



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE HARNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU 11 août 2026

OBJET : Interdiction de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule exposé à de fortes chaleurs sur le territoire de la commune de Harnes

Nous, Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que son article L. 2213-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs à la protection des ressources en eau ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-3 et L. 214-6 relatifs à la protection des animaux ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 521-1 et suivants relatifs aux actes de cruauté et mauvais traitements envers les animaux ;

Considérant que les périodes de vigilance sécheresse s'accompagnent fréquemment d'épisodes de chaleur intense aggravant ce risque ;

Considérant que des épisodes caniculaires durables et intenses ont déjà été relevés dans le département du Pas-de-Calais au cours de l'été 2026, conduisant au déclenchement de niveaux de vigilance « canicule » par Météo-France et à la mise en œuvre du plan canicule au niveau régional et départemental, notamment dans les Hauts-de-France et le Pas-de-Calais ;

Considérant que l'avertissement « forte chaleur » du bulletin de suivi de risques météorologiques de Météo-France associe des températures minimales élevées et que le département du Pas-de-Calais a été placé, selon les périodes, en vigilance orange, voire rouge canicule, au cours de l'été 2026 ;

Considérant que le préfet du Pas-de-Calais a pris, en période de sécheresse et de canicule, des arrêtés réglementant les usages de l'eau et renforçant les mesures de prévention et de gestion des risques, notamment par un arrêté du 24 juillet 2026 relatif à la préservation de la ressource en eau dans le département ;

Considérant que la température à l'intérieur d'un véhicule en stationnement croît de manière exponentielle, y compris fenêtres entrouvertes ou à l'ombre, et peut dépasser en quelques minutes des seuils dangereux pour la santé et la vie des animaux, ce dès une température extérieure de 20 °C :

Température extérieure	Température pouvant être atteinte dans l'habitable
20 °C	Environ 45 à 50 °C en moins d'une heure
26 °C	Environ 38 à 50 °C entre 10 et 20 minutes
32 °C	Environ 44 à 50 °C entre 10 et 20 minutes
40 °C	Environ 55 à 70 °C entre 10 et 20 minutes ; jusqu'à 100 °C en moins d'une heure

Considérant qu'il est de l'intérêt général de rappeler et de renforcer, sur le territoire communal, l'interdiction de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule exposé à de fortes chaleurs ;

Considérant que des signalements d'animaux enfermés dans des véhicules ont, dans divers départements et communes, entraîné des interventions des services de secours et de police et donné lieu à la rédaction de rapports et procès-verbaux ;

Considérant qu'un animal enfermé dans un véhicule exposé à une chaleur excessive est susceptible de subir un coup de chaleur pouvant entraîner des souffrances graves, des séquelles irréversibles, voire la mort ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 – Objet – Interdiction

Il est interdit, sur tout le territoire de la commune de Harnes, à tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un animal de le laisser seul, sans surveillance, enfermé dans un véhicule à moteur ou une remorque, en stationnement ou à l'arrêt sur la voie publique ou dans tout lieu accessible au public de la commune, quels que soient les niveaux d'ouverture des fenêtres, quels que soient les dispositifs de rafraîchissement de l'habitacle déclenchés ou la durée de l'immobilisation du véhicule, dès lors que l'une des conditions mentionnées à l'article 2 est remplie.

Le respect de la présente interdiction incombe à toute personne ayant, au moment des faits, la garde de l'animal et/ou la maîtrise du véhicule dans lequel il est détenu, notamment le propriétaire, le détenteur ou l'utilisateur dudit véhicule.

ARTICLE 2 – Période et conditions d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est constatée :

- La température extérieure relevée sur le territoire communal ou communiquée par les services météorologiques compétents dépasse 20 °C.
- La commune est placée en vigilance sécheresse et/ou canicule (ou en alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral en vigueur.

Il est rappelé, à titre d'information, que la température intérieure d'un véhicule peut dépasser très largement la température extérieure en quelques minutes, y compris par temps couvert, et que le seuil de 20 °C constitue donc une mesure de précaution destinée à prévenir tout risque, indépendamment des conditions d'ombre ou d'aération apparentes du véhicule.

ARTICLE 3 – Mesures d'urgence et intervention

En cas de constat d'un animal en danger manifeste dans un véhicule dans les conditions visées ci-dessus, les services de Police Municipale ou Nationale, de Gendarmerie Nationale, ainsi que les services de secours compétents, peuvent être requis pour procéder aux constatations utiles et prendre toute mesure de nature à préserver la vie et la santé de l'animal, y compris son extraction par l'ouverture forcée du véhicule, dans le respect des procédures et de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code pénal et du Code rural et de la pêche maritime.

Toute personne témoin d'une telle situation est invitée à alerter sans délai les forces de police ou les services de secours (17, 18, 112 ou le numéro d'urgence local).

ARTICLE 4 – Constatation des infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées sur le fondement des articles, pour le principal, énoncés dans le préambule, dans le cas de mauvais traitement ou d'acte de cruauté envers un animal.

ARTICLE 5 – Durée

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication jusqu'au 15 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État :

- D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Harnes ;

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ;
- Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la commune de Harnes de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (compétent pour le département du Pas-de-Calais).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité conformément à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, et fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant deux mois sur le site internet de la commune de Harnes (<https://ville-harnes.fr>, rubrique « La Mairie – Publication des Actes »).

ARTICLE 8 – Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais (Préfecture du Pas-de-Calais, Arras) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Harnes, le 11 août 2026